

GUIDE DES MODES DE PRÉVENTION ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS POUR LA CONSTRUCTION

Mai 2017

Droits d'auteur

L'IMAQ est titulaire des droits d'auteur se rapportant au présent Guide.

Tous droits réservés. Le présent Guide ne peut être reproduit, en tout ou en partie, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autre sans le consentement écrit de l'IMAQ.

Limitation de responsabilité

Ni l'IMAQ, ni les auteurs du présent Guide, ne peuvent être tenus responsables relativement à l'utilisation du contenu du présent Guide ou au résultat de toute action prise sur la foi de l'information qu'il renferme. Ils ne fournissent aucune garantie de quelque nature que ce soit relativement à l'exactitude du contenu du présent Guide. Les informations et renseignements inclus au Guide ne lient pas, par ailleurs, l'IMAQ, ou, de façon particulière, ses auteurs.

La personne qui utilise ou utilisera le présent Guide assume l'entière responsabilité de sa démarche ainsi que tous les risques liés à l'utilisation des informations qui lui sont fournies.

La participation d'une personne au présent Guide ne peut en aucun cas être considérée comme constituant la formulation d'un avis juridique ou de tout autre avis professionnel. Si vous avez besoin d'un avis juridique ou autre, vous devez retenir les services d'un avocat, d'un notaire ou d'un autre professionnel.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I - INTRODUCTION	1
Les conflits et l'industrie de la construction	1
Le nouveau Code de procédure civile	1
CHAPITRE II - LES PRINCIPAUX MODES DE PRÉVENTION ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS EMPLOYÉS DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	2
1. Le « partnering »	2
2. La facilitation / le médiateur de projet	3
3. Les comités de règlement des différends (CRD)	4
4. La médiation	5
5. L'« adjudication »	6
6. L'arbitrage	7
CHAPITRE III - COMMENT METTRE EN PLACE CES MODES?	8
Les prévoir au contrat de construction	8
Prévoir leur financement	8
Les mettre en place dès le début des travaux	8
Le règlement « en temps réel » des différends	8
Combien coûtent ces modes?	8
Prévoir l'arbitrage à l'exclusion des tribunaux	9
Consulter les experts de l'IMAQ	9
ANNEXE A	
PRÉSENTATION DE L'IMAQ ET DE SA TABLE SECTORIELLE CONSTRUCTION	10
Présentation de l'IMAQ	10
La Table sectorielle construction de l'IMAQ	10
Remerciements	12
Pour plus d'information	12

Les conflits et l'industrie de la construction

La complexité technique et l'encadrement réglementaire des projets de construction, la multiplicité des disciplines participantes, les intérêts variés des intervenants, les documents tout aussi complexes régissant les relations contractuelles, le caractère temporaire et fragmenté des relations d'affaires, l'intégration de plus en plus courante de technologies avancées, les conditions de chantier et les changements en cours de projet, sont autant de facteurs qui expliquent que les conflits et, par voie de conséquence, leur prévention et résolution, font partie intégrante de la gestion d'un projet de construction.

L'une des causes principales d'échec des projets de construction est un manque de planification et de communication sur ce qu'il faudra faire lorsqu'advient un différend.

L'absence, voire la faiblesse d'un système de gestion de différends peut rapidement endommager les relations de travail des parties, ajouter des dépenses importantes aux coûts d'un projet pour les donneurs d'ouvrage et pour les autres parties ainsi qu'à leurs sous-traitants et fournisseurs de biens et services. Elle peut même compromettre ou causer l'échec d'un projet ou nuire à une entreprise et même l'amener à la faillite.

La conception et la mise en place d'un système de prévention et de résolution des différends tôt dans le processus de réalisation d'un projet de construction favorisent la coopération des parties en fonction d'objectifs communs assurant ainsi le succès du projet.

Le nouveau Code de procédure civile

Le nouveau Code de procédure civile (le NCPC), adopté par l'Assemblée nationale du Québec en février 2014, est en vigueur depuis janvier 2016.

Par cette importante réforme de la procédure civile, le législateur québécois a mis les modes privés de prévention et de règlement des différends (les modes de PRD) à l'avant-plan de la justice civile¹ tout en imposant aux parties l'obligation de considérer le recours à ceux-ci avant de s'adresser aux tribunaux.

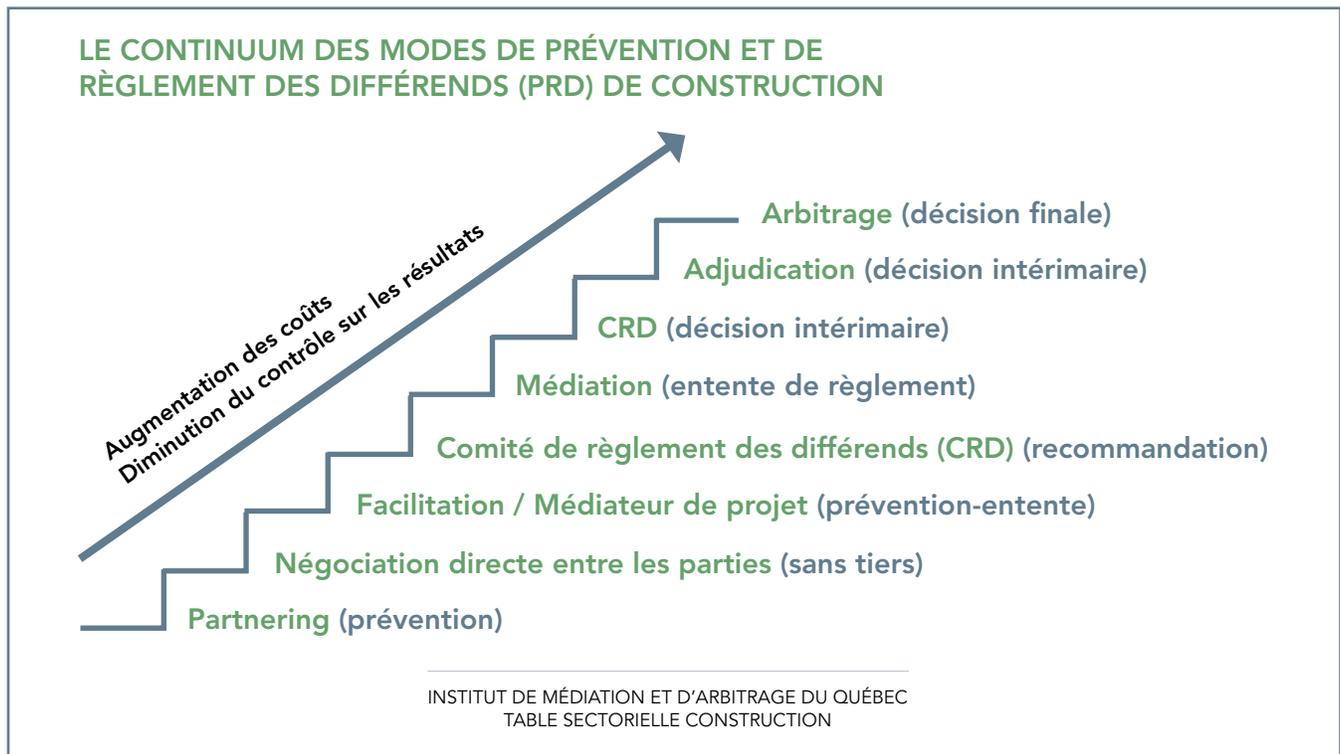
Bien que le NCPC réfère à la négociation, à la médiation et à l'arbitrage, il prévoit que les parties puissent aussi recourir à **tout autre mode** qui leur convient et qu'elles considèrent adéquat, qu'il emprunte ou non à ces modes².

Le NCPC contient ainsi des règles de médiation et d'arbitrage auxquelles les parties peuvent se référer à moins qu'elles choisissent leurs propres règles³.

1 Le Titre I du Code de procédure civile traite des principes de la procédure applicable aux modes privés de prévention et de règlement des différends.

2 Article 1 du Code de procédure civile.

3 Articles 605 à 616 pour la médiation et 620 à 649 pour l'arbitrage du Code de procédure civile.



Tel qu'illustré sur le diagramme ci-haut, ces modes⁴ se déploient sur un continuum allant de la prévention jusqu'au règlement définitif du différend.

Plus le mode choisi par les parties se retrouve sur un palier supérieur de cet « escalier », plus les parties acceptent de céder leur contrôle à un tiers et plus les coûts qui en résultent augmentent.

Enfin, ci-après les « travaux » comprennent les activités de conception, d'approvisionnement et d'exécution des travaux de construction, lorsqu'applicable.

1. Le « partnering »

Le « partnering » est ce mode de prévention des différends qui est mis en place avant même le début des travaux et dont le suivi périodique est fait par les décideurs tout au long du projet.

Ce processus implique un ou des ateliers en début de projet suivi de réunions périodiques pendant les travaux où l'emphase est mise sur la collaboration des parties dans l'atteinte de l'objectif d'un projet exempt de litiges.

Il consiste à développer des outils communs et un plan de contingences où tous les sujets pouvant donner lieu à un différend sont identifiés et où des actions concrètes et spécifiques sont convenues pour éviter que des différends ne se déclarent et, le cas échéant, pour les résoudre de la façon la plus rapide et efficace possible.

⁴ Ce diagramme ne contient pas une liste exhaustive de ces modes pour seules fins de simplification du guide. Par exemple, l'évaluation neutre et le mini-procès sont aussi de tels modes qui n'y apparaissent pas.

Généralement, les parties au contrat choisissent de se faire guider et/ou assister dans ce processus par un tiers expert du domaine.

Ce mode a comme avantage principal de fournir aux parties un outil et un forum consacré à la seule prévention des différends à un coût minimal et de façon systématique tout au long du projet.

Pour qu'il soit efficace cependant, il faut que les parties s'engagent activement dans ce processus tout au long du projet et à plus forte raison lorsque survient un différend.

Le « partnering » ne règle pas les différends. Il aide à les prévenir.

LES CARACTÉRISTIQUES DU « PARTNERING » :

- Mode de prévention
- Développement d'outils communs par les parties en début de projet
- Maintien des bonnes relations de travail
- Les parties peuvent choisir un tiers expert pour les guider
- Coût peu dispendieux

2. La facilitation / le médiateur de projet

La facilitation est ce mode par lequel les parties s'entendent pour faire intervenir un tiers de façon ponctuelle, pendant les travaux, afin de désamorcer des situations potentiellement conflictuelles et éviter ainsi que des désaccords ne se formalisent en différends.

À ce titre, le tiers facilitateur assume un rôle proactif dans la prévention des différends alors qu'il pourrait aussi être subséquemment appelé à en régler par le biais d'une médiation à l'issue de laquelle les parties peuvent même lui demander d'émettre une recommandation qui ne les lierait pas⁵.

Ce tiers facilitateur pourrait ainsi être le médiateur de projet que les parties à un contrat de construction s'entendraient de nommer dès le début des travaux et qui est prévu dans tous les contrats-type du Comité canadien des documents de construction (CCDC)⁶. Lorsqu'une entente intervient à l'issue d'une médiation, le médiateur de projet s'assure que toutes ses modalités soient consignées dans un écrit qu'il fait signer par les parties.

LES CARACTÉRISTIQUES DE LA FACILITATION / DU MÉDIATEUR DE PROJET :

- Mode de prévention, de recommandations et de règlement
- Rencontres régulières en cours de projet
- Processus souple et rapide
- Tiers facilitateur choisi par les parties dirige le processus
- Coût peu dispendieux

Les coûts sont bas. En considérant, par exemple, des rencontres régulières du facilitateur avec les parties à tous les mois et des sessions ponctuelles de médiation d'une journée, selon le besoin, les coûts d'un tel mode demeurent très raisonnables d'autant plus qu'ils sont partagés à parts égales entre les parties.

C'est un mode qui permet à la fois de prévenir et de régler des différends « en temps réel ». Il préserve la relation entre les parties. Il n'a toutefois aucune force exécutoire sur les parties.

⁵ Voir les *Règles de médiation et d'arbitrage pour les différends relatifs aux contrats de construction* (CCDC 40, édition 2005) et plus particulièrement l'article 11.3.

⁶ Par exemple, voir l'article 8.2.1 du contrat à forfait CCDC 2, édition 2008.

3. Les comités de règlement des différends (CRD)

Le Comité de règlement des différends (CRD) est composé de trois (3) tiers impartiaux (un « comité de sages ») choisis conjointement par les parties dès le début du projet et qui reste en place pendant toute sa durée.

Sa fonction est de régler « en temps réel » un différend pendant les travaux, dès qu'une partie lui en fait la demande.

Il existe deux modèles de comités qui se distinguent par le pouvoir que les parties auront choisi de lui confier, soit celui de formuler une recommandation à laquelle les parties ne sont pas liées⁷, mais qui peut être divulguée dans un recours subséquent, soit d'émettre une décision qui lie les parties et qui ne pourra être contestée qu'à la fin du projet⁸.

Dans un cas, le contrat prévoit des visites périodiques du comité sur le chantier au cours desquelles ses membres rencontrent les parties et peuvent même être appelés à leur donner des opinions informelles (des « recommandations »), alors que dans l'autre, le comité est convoqué sur demande pour rendre une décision (comité « décisionnel »).

Dans les deux cas, le processus est rapide et informel. Les parties choisissent la documentation qu'elles veulent soumettre au comité et une audience (généralement d'une journée au maximum) est tenue au cours de laquelle les parties expliquent leurs positions et répondent aux questions du comité.

Le comité « décisionnel » peut toutefois être composé d'une seule personne comme c'est le cas avec l'« arbitre technique » ou l'« expert indépendant » que l'on retrouve dans certains contrats en partenariat public-privé (PPP) utilisés au Québec⁹. Le modèle américain du DRB (voir note 7) permet au comité de jouer un rôle de prévention des différends à l'occasion de ses rencontres périodiques avec les parties sur le chantier.

Quel que soit le modèle, ce mode permet que des différends soient réglés « en temps réel » pendant l'exécution des travaux par le biais d'un processus qui est à la fois souple et très rapide.

Or, les coûts, surtout dans les cas d'un comité de trois personnes, pourraient être perçus comme un frein à leur implantation sur de plus petits projets.

Habituellement, le comité est appelé à se prononcer sur le bien-fondé du différend qui oppose les parties ce qui a généralement pour effet de les amener à négocier les impacts financiers qui en résultent. Au cas d'impasse de ces négociations, les parties peuvent alors retourner devant le comité pour se prononcer sur le *quantum* dans un deuxième temps.

À moins que les parties n'en décident autrement, même dans le cas où le comité émet une décision, celle-ci n'est généralement pas finale et peut être contestée par une partie à la fin des travaux.

LES CARACTÉRISTIQUES DES COMITÉS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD) :

- Mode de règlement et parfois aussi de prévention
- Deux modèles : recommandation ou décisionnel
- Processus « en temps réel » et rapide
- Les parties choisissent un « Comité de 3 sages », ou une seule personne « Arbitre technique » ou « Expert indépendant »
- Lorsqu'une décision est rendue, celle-ci n'est généralement pas finale
- Coût un peu plus dispendieux, selon la composition du comité

7 C'est le modèle américain du « Dispute Resolution Board » (DRB) tel que récemment mis en œuvre sur certains projets hydroélectriques d'Hydro-Québec. (voir www.drb.org)

8 C'est le modèle du « Dispute Adjudication Board » (DAB) que l'on retrouve entre autres sur certains projets réalisés en PPP au Québec. (voir www.dbfederation.org et www.iccwbo.org/products-and-services/arbitration-and-adr/dispute-boards/t)

9 Par exemple ceux utilisés par la Société québécoise des infrastructures (SQI) et le Centre de recherche du CHUM (CRCHUM).

4. La médiation

La médiation fait intervenir un tiers impartial, choisi et rémunéré par les parties, lequel les assiste et les guide dans un processus structuré de négociation davantage centré sur leurs besoins et intérêts plutôt que sur les positions qui ont mené à l'impasse de leurs négociations directes préalables.

En médiation privée, les parties choisissent leur médiateur¹⁰ et conviennent avec lui des données qu'elles vont s'échanger, de l'échéancier du processus, des participants à la médiation, de sa durée et de son lieu ainsi que de toute autre question qui puisse favoriser un règlement de leur différend.

Lorsqu'une entente intervient à l'issue d'une médiation, le médiateur s'assure que toutes ses modalités soient consignées dans un écrit qu'il fait signer par les parties. Une telle entente équivaut à une transaction au terme de l'article 2631 du Code civil du Québec et peut ainsi être homologuée par un tribunal et être exécutée comme un jugement de la cour.

Le médiateur n'a pas pour rôle de rendre une décision. Les parties peuvent toutefois convenir de lui demander d'émettre une recommandation au cas d'impasse dans la médiation.

La médiation est un mode rapide, souple et peu dispendieux.

Dans la recherche d'une solution au différend, le médiateur vise à rétablir la collaboration des parties, cette même collaboration qui est essentielle à la réussite du projet.

La médiation permet aux parties de façonner leur propre entente qui correspond le mieux à leurs besoins et intérêts plutôt que de se faire imposer une solution par un tiers. Elle est toutefois inefficace si une partie n'a pas intérêt ou l'intention de régler le différend. Elle dépend entièrement de la bonne volonté des parties.

Il n'y a aucune garantie que le différend sera réglé à l'issue de la médiation. À moins que les parties n'en décident autrement, le médiateur n'a pas l'autorité de trancher le différend.

LES CARACTÉRISTIQUES DE LA MÉDIATION :

- Mode de règlement
- Tiers impartial choisi par les parties qui les assiste et les guide
- Processus généralement assez rapide
- Cadre convenu par les parties conjointement avec le médiateur
- Il ne rend pas de décision mais peut faire une recommandation, à la demande des parties
- Coût peu dispendieux

Depuis l'introduction au Québec des conférences de règlement à l'amiable (CRA) présidées par des juges en exercice, processus qui s'apparente à la médiation, les acteurs de la construction sont dorénavant familiers avec certains principes de la médiation. Il convient cependant de souligner les différences importantes suivantes entre un processus de médiation privé et une CRA :

- a) La CRA ne peut être demandée que lorsque des procédures judiciaires ont déjà été intentées, alors que des coûts importants (avocats et experts) ont déjà été encourus par les parties;
- b) Lors d'une CRA, les parties n'ont le choix ni du « médiateur » ni du moment et de la durée de la médiation, ni du lieu de celle-ci.

¹⁰ Le mot médiateur utilisé dans ce texte s'entend dans son sens générique indistinctement du genre (féminin ou masculin) auquel il réfère.

5. L'« adjudication »

L'« adjudication » est le mode de résolution des différends de construction prescrit par la loi en Angleterre et dans d'autres juridictions¹¹, ce qui n'est pas le cas du Québec ni du Canada.

Il permet ainsi, en Angleterre, à tout intervenant sur un projet de construction de faire appel à un « adjudicator » intervenant décideur, spécialement accrédité par le gouvernement britannique¹², pour trancher tout type de différend qui pourrait se présenter en cours d'exécution des travaux.

Le différend porte souvent sur le paiement d'une somme réclamée par l'entrepreneur au donneur d'ouvrage ou par un fournisseur ou un sous-traitant à l'entrepreneur général. La décision de l'intervenant décideur est exécutoire et lie les parties pour la durée du projet et ne peut être contestée qu'à la fin des travaux.

Ce mode présente donc les mêmes avantages qu'un comité de règlement des différends composé d'une seule personne ayant un pouvoir décisionnel avec cette différence qu'il est un mode obligatoire prévu par la loi et qui s'applique à tous les travaux de construction ainsi qu'à tous les intervenants qui y sont impliqués (entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs).

L'Ontario s'interroge actuellement sur l'adoption du mode de l'« adjudication » pour assainir les problèmes des paiements tardifs dans la construction. En septembre 2016¹³, le ministère de la Justice et le ministère du Développement économique, de l'Emploi et de l'Infrastructure de l'Ontario ont publié une analyse critique rédigée par deux experts chevronnés du droit de la construction, qui recommande une réforme globale de la législation ontarienne portant sur le crédit. Une vingtaine des 100 recommandations faites dans cette analyse traitent spécifiquement de l'adoption de l'« adjudication » statutaire.

Aujourd'hui, en l'absence d'une telle loi au Québec¹⁴, les parties pourraient choisir ce processus de règlement, mais devraient spécifiquement le prévoir à leur contrat.

LES CARACTÉRISTIQUES DE L'« ADJUDICATION » :

- Mode de règlement
- Prévus par la loi en Angleterre, mais pourraient autrement être prévus au contrat
- Un intervenant décideur tranche le différend
- Processus structuré à l'intérieur d'un échéancier très court
- La décision lie les parties et ne peut être contestée qu'à la fin des travaux
- Coût peu dispendieux

11 L'Irlande du Nord, les États de l'Australie, la Malaisie, le Singapour, l'Île de Man.

12 À défaut d'un répertoire d'intervenants décideurs gouvernemental, les parties pourraient référer au répertoire des arbitres en construction de l'IMAQ.

13 « *Made in Ontario* » *Statutory Adjudication*, pp 4 à 8 du Volume 33, Numéro 3 de "Construction Law Letter".

14 La Corporation des entrepreneurs généraux du Québec (CEGQ) de même que la Coalition contre les retards de paiement dans la construction, regroupement d'une vingtaine d'associations d'entrepreneurs, font des représentations auprès du gouvernement québécois pour que l'« adjudication » soit prévue par la loi.

6. L'arbitrage

L'arbitrage est ce mode par lequel le différend est tranché de façon définitive, sans possibilité d'appel ni de recours aux tribunaux, sauf dans des cas très restreints.

La sentence arbitrale est exécutoire et peut même être homologuée par un tribunal pour avoir force de jugement.

C'est pourquoi les règles qui le régissent sont plus strictes bien que l'arbitre a tous les pouvoirs pour rendre le processus le plus efficient possible en termes de temps et d'argent.

Par défaut, le tribunal arbitral est composé d'un seul arbitre à moins que les parties décident qu'ils soient trois.

En arbitrage, bien que ce ne soit pas requis, les parties sont souvent représentées par avocats avec l'impact que ceci peut représenter sur les coûts et les délais inhérents à ce processus.

Tout en étant le mode qui s'apparente le plus au procès, l'arbitrage demeure plus avantageux en ce qu'il permet aux parties de choisir leur décideur, ce qui n'est pas négligeable dans un domaine aussi spécialisé que la construction, et de convenir d'un échéancier accéléré en s'entendant sur la portée et les moyens de preuve qu'elles comptent utiliser.

Malgré son caractère plus formel dû à sa finalité, l'arbitrage demeure néanmoins un mode très efficace de régler un différend dans la mesure où les parties s'investissent dans le choix des règles qu'elles vont y appliquer.

Dans ces conditions, les coûts d'un arbitrage bien administré par l'arbitre de concert avec les parties peuvent être parfaitement contrôlés. À titre d'exemple, il est tout à fait possible dans le cadre d'un projet de construction, et ce même dans une affaire relativement complexe, de réaliser un arbitrage en un mois ou deux, incluant une ou deux journées d'audition, et de recevoir la sentence finale et sans appel dans le mois qui suit. Bref, de régler en trois (3) mois ce qui peut facilement prendre trois (3) ans devant les tribunaux.

L'arbitrage est le seul mode de PRD qui permet aux parties de régler leur différend de façon définitive.

LES CARACTÉRISTIQUES DE L'ARBITRAGE :

- Mode de règlement
- Les parties choisissent l'arbitre (ou les arbitres)
- L'arbitre, de concert avec les parties, contrôle le processus
- En général, nettement plus rapide que le procès
- Coût en fonction des règles choisies par les parties et la gestion par l'arbitre ou le tribunal d'arbitrage

Moyennant des règles d'arbitrage simples et adaptées¹⁵ les parties, de concert avec l'arbitre peuvent exercer un contrôle très serré des coûts et de l'échéancier de l'arbitrage.

À défaut de telles règles, l'arbitrage par lequel les avocats et l'arbitre chercheraient à reproduire le *modus operandi* devant les tribunaux pourrait s'avérer un exercice à la fois long et dispendieux.

Dans un arbitrage, il y a généralement un gagnant et un perdant, ce qui peut avoir un impact négatif sur la relation des parties qui sont appelées à terminer un projet ensemble ou à collaborer à nouveau sur d'autres projets.

¹⁵ Voir par exemple les règles d'arbitrage du CCDC 40 ou celles de l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada dont fait partie l'IMAQ.

Les prévoir au contrat de construction

Le ou les modes de PRD qu'on aura choisis d'appliquer sur un projet doivent être suffisamment détaillés en amont dans le contrat de construction. Car, quand survient un différend ce n'est pas le meilleur moment pour s'entendre sur le choix du mode de même que sur les modalités de son application.

Toutefois, prévus ou pas dans le contrat de construction, le nouveau Code de procédure civile en fait une obligation aux parties de considérer un mode de PRD ou l'autre avant de s'adresser aux tribunaux¹⁶ et dans le cas où elles auraient choisi la médiation et/ou l'arbitrage, le Code en prévoit même les règles qui peuvent être modifiées par les parties¹⁷.

Prévoir leur financement

Qu'il fasse l'objet d'une provision au contrat ou qu'il soit partagé à parts égales entre les parties, le financement des modes de PRD doit être prévu au budget de construction du projet.

Les mettre en place dès le début des travaux

Afin de maximiser l'aspect préventif des modes de PRD, l'on voudra mettre en place, dès le début des travaux, un processus de « partnering » et pourvoir à la nomination d'un médiateur de projet ou à la constitution d'un CRD, dépendamment de la nature et l'envergure du projet.

Le règlement « en temps réel » des différends

Quels que soient les modes choisis, ceux-ci doivent permettre que les différends se règlent au fur et à mesure de l'avancement des travaux, à l'intérieur de délais raisonnables, afin d'éviter l'accumulation des différends à régler lors de la finalisation du projet.

Combien coûtent ces modes ?

À défaut d'entente spécifique entre les parties sur la répartition des coûts du mode de PRD choisi, la règle générale veut que ceux-ci soient partagés à parts égales entre les parties¹⁸.

Hormis les coûts de location de salles (médiation, arbitrage) et les frais de déplacement du tiers le cas échéant, les coûts des différents modes décrits plus haut se résument aux honoraires professionnels du tiers, lesquels sont comptabilisés selon son taux horaire et le nombre d'heures effectivement consacrées au dossier et qui sont détaillées dans la facture qu'il communique conjointement aux parties qui ont convenu de partager les coûts.

¹⁶ Article 1 du Code de procédure civile.

¹⁷ Livre VII du Code de procédure civile (articles 605 à 615 pour la médiation et 620 à 649 pour l'arbitrage).

¹⁸ Article 2 du Code de procédure civile.

Le taux horaire du tiers varie selon son expérience de même que son champ d'expertise.

Quant au temps consacré au dossier, celui-ci se résume aux communications et rencontres entre le tiers et les parties, le temps de revue des documents soumis par les parties et, dans le cas de l'arbitrage ou d'un autre processus décisionnel comme le CRD, le délibéré et la rédaction de sa décision.

Il n'existe pas, à notre connaissance, de statistiques québécoises ou canadiennes sur les coûts des différents modes de PRD discutés dans ce guide. Il est toutefois intéressant de noter que les statistiques compilées par la Dispute Resolution Board américaine¹⁹ sur les comités de règlement des différends (CRD) révèlent qu'en ne considérant que les projets sur lesquels une moyenne de quatre (4) différends ont été soumis au comité pour règlement, les coûts varient entre 0,04 % à 0,26 % du coût de construction final du projet, soit une moyenne de 0,15 %, ce qui représente un coût moyen de 150 000 \$ (cent cinquante mille dollars) pour un projet d'une valeur de 100 M\$ (cent millions de dollars).

Rappelons que ce mode fait intervenir périodiquement un comité de trois (3) tiers sur le chantier, du début à la fin des travaux, avec la possibilité que celui-ci tienne des audiences et émettent des décisions ou recommandations motivées.

Prévoir l'arbitrage à l'exclusion des tribunaux

Si, malgré tout, un différend subsiste à la fin des travaux, seul l'arbitrage mené selon des règles adaptées pourra permettre qu'il soit réglé de façon définitive à l'intérieur d'un délai raisonnable et moyennant des coûts contrôlés.

Consulter les experts de l'IMAQ

L'IMAQ, par l'entremise de sa Table sectorielle construction, a développé une expertise unique en matière de prévention et de règlement des différends spécifiquement adaptée à cette industrie.

Son répertoire de médiateurs et d'arbitres accrédités inclut également un bon nombre d'experts de la construction, toutes professions confondues.

¹⁹ Dispute Resolution Board Foundation, Practices and Procedures, January 2007.

Présentation de l'IMAQ

L'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec (IMAQ) est un organisme privé, à but non lucratif qui opère de façon indépendante.

L'IMAQ est le principal regroupement multidisciplinaire et centre d'accréditation de médiateurs et d'arbitres au Québec. Sa mission est axée sur la promotion et le développement de la justice participative telle que la médiation, l'arbitrage et les autres modes de prévention et de règlement des différends. Ses membres accrédités partagent des valeurs communes d'intégrité et de compétence, attestées par ses règles d'accréditation. Ils adhèrent à son Code d'éthique et à son Code de déontologie, qui établissent les normes de conduite et les devoirs qu'ils doivent respecter envers leurs clients et le public.

L'IMAQ fut la première section provinciale fondée en 1977 par l'Institut des Arbitres du Canada (maintenant connu sous le nom de l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada, ou IAMC), le premier organisme au Canada ayant voulu propager l'arbitrage commercial, conventionnel et institutionnel.

En novembre 2016, l'IMAQ a lancé, avec l'appui du ministère de la Justice du Québec (MJQ) à titre de partenaire, une opération massive d'information, de sensibilisation et d'intervention en prévention et en règlement des différends, auprès de la population québécoise, par le biais de sept (7) secteurs d'activités ciblés, dont celui de la construction. Ce mandat a pour but de favoriser l'implantation et l'utilisation des modes de PRD dans la collectivité afin de faciliter un meilleur accès à la justice, tel que souhaité par le législateur aux termes du nouveau Code de procédure civile (NCPC). Le MJQ contribue à ce projet afin de poursuivre la mise en œuvre des dispositions du NCPC qui consacrent le bien-fondé des modes de PRD et encouragent leur utilisation avec l'obligation de les considérer préalablement à un recours devant les tribunaux.

L'IMAQ est géré par un conseil d'administration formé de 15 membres de diverses expertises. Il a présentement huit (8) comités de fonctionnement dont le rôle fait partie de la vie corporative de l'IMAQ, et neuf (9) tables sectorielles auxquelles il a choisi de déléguer ses activités de sensibilisation, d'éducation et de facilitation d'échanges et de soutien.

La Table sectorielle construction de l'IMAQ

La Table sectorielle construction de l'IMAQ, anciennement le Comité construction, se concentre plus particulièrement sur le développement et la promotion, auprès des différents intervenants de l'industrie de la construction, des modes de PRD non judiciaires spécifiquement adaptés aux besoins de l'industrie québécoise.

Les principes fondamentaux qui sous-tendent la mission de l'IMAQ eu égard au règlement efficient des différends devant s'appliquer pendant la réalisation des projets de construction sont :

- La promotion d'un climat de coopération orienté sur la réussite du projet.
- La prévention des différends.
- La mise en œuvre d'un mode adéquat de règlement des différends « en temps réel », durant la construction, par des tiers neutres experts en résolution de conflits du domaine de la construction.

C'est ainsi qu'en 2006, le Comité construction de l'IMAQ rassemblait des associations et ordres professionnels de tous les acteurs impliqués dans la réalisation des travaux de construction autour d'un mémoire promouvant différents modes de PRD conçus spécifiquement pour cette industrie.

En 2007 et en 2013, le Comité construction de l'IMAQ a fait des représentations auprès du Secrétariat du Conseil du trésor du Québec afin d'inclure aux conditions générales des contrats de construction publics des mécanismes de prévention et de règlement « en temps réel »²⁰ des différends liés aux travaux de construction.

En 2014, le Comité construction a présenté un mémoire à la Commission Charbonneau portant sur les modes de prévention et de règlement des différends « en temps réel ».

En 2015, le Comité construction a organisé une Table ronde regroupant une quarantaine de têtes dirigeantes de l'industrie de la construction afin de leur offrir une tribune pour discuter sans contrainte du bien-fondé des méthodes utilisées présentement pour résoudre les différends liés aux services rendus et aux travaux exécutés dans le cadre de projets de construction.

Les échanges des participants à la Table ronde ont servi de base pour le colloque organisé en mars 2016, sur les pratiques de pointe pour aider les parties prenantes de l'industrie de la construction à résoudre les différends et pour mieux gérer les enjeux financiers des projets.

La Table sectorielle construction actuelle se compose de personnes de professions différentes, qui ont une longue expérience dans la conception et la réalisation d'importants projets de construction de tout type, provenant de donneurs d'ouvrage, entrepreneurs et consultants.

²⁰ C'est à dire en temps opportun, au fur et à mesure de l'évolution du projet.

Remerciements

Ce guide a été rédigé par le sous-comité de la Table sectorielle construction de l'IMAQ, avec l'appui des autres membres de la Table :

Sous-comité

Howie Clavier, avocat
Olivier Després, avocat
Rosanna Eugeni, ingénieure
Pierre Laplante, ingénieur
Serge Pisapia, avocat
Jean Roy, directeur de grands projets immobiliers publics
Sophie Truesdell-Ménard, avocate

Autres membres

Jean-Claude Champagne, ingénieur, architecte
Michel Dupont, ingénieur
Pierre D. Grenier, avocat
Gaston Langlois, ingénieur
Claude Prud'Homme, ingénieur
Nunzio Spino, ingénieur

L'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec tient à exprimer ses remerciements aux membres de la Table sectorielle construction et en particulier aux auteurs qui ont collaboré au présent guide.

Ce guide a également été réalisé grâce à la participation financière du ministère de la Justice du Québec.

Pour plus d'information

Pour plus d'information sur les modes de PRD, sur les activités de l'IMAQ, sur les experts de la construction de l'IMAQ, ou sur comment devenir un partenaire de l'IMAQ :

Institut de médiation et d'arbitrage du Québec

1445, rue Stanley
Bureau 1501
Montréal (Québec) H3A 3T1
T. : 514 282-3327 ■ 1 855 482-3327
www.imaq.org ■ info@imaq.org

